



Avis de clôture d'une hypothèque ouverte

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 2715 C.c.Q. précise ce qui suit :

« L'hypothèque ouverte est celle dont certains des effets sont suspendus jusqu'au moment où, le débiteur ou le constituant ayant manqué à ses obligations, le créancier provoque la clôture de l'hypothèque en leur signifiant un avis dénonçant le défaut et la clôture de l'hypothèque.

Le caractère ouvert de l'hypothèque doit être expressément stipulé dans l'acte. »

L'article 2716 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Il est nécessaire pour que l'hypothèque ouverte produise ses effets qu'elle ait été publiée au préalable et, dans le cas d'une affectation de biens immeubles, qu'elle ait été inscrite contre chacun des biens.

Elle n'est opposable aux tiers que par l'inscription de l'avis de clôture. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui

Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé

Mentions prescrites

- ♦ L'avis doit dénoncer le défaut du débiteur et indiquer qu'il s'agit d'un avis de clôture (art. 2715 C.c.Q.).
- ♦ L'avis doit contenir les mentions de l'article 41 R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui

- ♦ *Avis notarié* : attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ *Avis sous seing privé* : attestation de l'article 2991 ou 2995 C.c.Q.

Documents à produire : Aucun

Autres

- ♦ L'hypothèque ouverte n'est opposable aux tiers que par l'inscription de l'avis de clôture (art. 2716 C.c.Q.)
- ♦ L'inscription de l'avis de clôture détermine le rang de l'hypothèque ouverte (art. 2955 C.c.Q.).
- ♦ « Le titulaire de l'hypothèque ouverte ne peut exercer ses droits hypothécaires qu'après l'inscription de l'avis de clôture. » (art. 2755 C.c.Q.)

Radiation : La radiation de l'avis de clôture s'effectuera lors de la radiation de l'hypothèque ouverte. S'agissant d'une radiation volontaire, le numéro d'inscription de l'avis de clôture devra être indiqué.

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. Sélectionnez la nature « Avis de clôture »
3. *Parties requises* : Nom du créancier
Nom du débiteur ou constituant

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2009-01-15

Modifiée le : 2009-05-08, 2014-09-16 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.